Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 049-214902694-20261123-202611239-DE

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2026

Date de Convocation : 17 novembre 2026

Présents : M. SÉNÉCAILLE Sylvain, **Maire** - Mmes OLIVIER Joëlle, SÉNÉCAILLE Elisabeth, CADRAN Cécile, MM PAPINEAU Benoît, RUAULT Yannick **Adjoints,** Mmes et MM BELLEC Romain, BLOUIN Daniel, CHOUTEAU Laurent, DARTEIL Chrystèle, DE ASCENÇAO Mélanie, FOUQUERAY Gérald, GILLET Frédérique, LAURENT Jérémie, LEGÉ Alain, LUCAZEAU Lucie, MONSARRAT Kévin, PELLETIER Huguette, QUERNIARD Claudie **Conseillers**

Secrétaire de séance : Joëlle OLIVIER

Absents et Excusés : V. BODY, H. AGHAEI, A. GROSSEAU, P. DANIEAU

Pouvoirs : H. AGHAEI à D. BLOUIN, A. GROSSEAU à L. LUCAZEAU, P. DANIEAU à J. OLIVIER

Nombre de membres en exercice : 23 **Présents** : 19 **Votants** : 22

OBJET N°9 : MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA DÉMOLITION DE DEUX SITES À SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS - EXONÉRATION TOTALE DES PÉNALITÉS DE RETARD À LA SAS EBM, TITULAIRE DU MARCHÉ

La commune de Saint-Christophe-du-Bois a notifié le 11 avril 2025 à la SAS EBM l'attribution du marché de travaux « Démolition de deux sites à Saint-Christophe-du-Bois ».

Le délai d'exécution des travaux était de 8 semaines.

Les ordres de service étaient les suivants :

- OS 1 du 18/04/2025 : démarrage de la phase de préparation le 22/04/2025
- OS 2 du 18/04/2025 : début de travaux le 02/06/2025
- OS 3 du 11/07/2025 : interruption des travaux le 11/07/2025
- OS 4 du 04/11/2025 : reprise des travaux le 12/11/2025.

La réception des travaux sans réserve a été prononcée le 26/11/2025.

Cependant, L'article IV-3- a- Pénalité pour retard dans l'exécution du CCAP précise : « Par dérogation aux dispositions des articles 19.1.1 et 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué au titulaire du lot concerné une pénalité journalière de 300 €, (déduction des samedis, dimanches et jours fériés ou chômés). Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. »

Par conséquent, le montant des pénalités s'élève à 70 jours * 300 € soit 21 000 €, comme détaillé ci-dessous :

Ordre de service	Date début de suspension	Date fin de suspension	Durée (en jours) 8 semaines	Date de début de travaux	Date de fin de travaux	Réception des travaux	Nb jours de dépassement	Nbre de jours week-end et jours fériés	nb de jours calcul pénalités
OS2			56	02/06/25	28/07/25				
OS3	11/07/25	29/07/25	18		15/08/25				
OS4			0		15/08/25	26/11/25	103	33	70

Le conseil municipal peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (art. 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée). Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Après examen des conditions dans lesquelles les travaux ont été réalisées, la Commune considère que les retards constatés doivent être appréciés au regard du contexte global d'exécution de l'opération. En effet, le déroulement du chantier a nécessité une prise en compte de contraintes techniques et organisationnelles ayant pu conduire à des décalages dans le calendrier initial d'intervention. Par ailleurs, ces décalages n'ont pas entraîné de conséquences financières directes pour la Commune, ni remis en cause la finalité de l'opération.

Signé par : Sylvain SENECAILLE
Date : 24/11/2026
Qualité : MAIRE
urope/Paris)
https://www.saint-christophe-du-bois.fr/documents_administratifs/89410

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 049-214902694-20261123-202611239-DE

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la SAS EBM.

Monsieur le Mairie, propose au Conseil Municipal, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la SAS EBM dans le cadre de l'exécution du marché

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

APPROUVE l'exonération totale des pénalités de retard encourues par la SAS EBM pour un montant de 21 000 euros au titre du marché de travaux « Démolition de deux sites à Saint-Christophe-du-Bois ».
.

Certifié conforme, le 23 novembre 2026

LE MAIRE,

Sylvain SÉNÉCAILLE

Certifié exécutoire compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture, le 24 novembre 2026,

LE MAIRE,

Sylvain SÉNÉCAILLE

Mise en ligne le : 26/11/2026 15:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Christophe-du-Bois
https://www.saint-christophe-du-bois.fr/documents_administratifs/89410